

DECISION N°2021-L0617/ARCOP/ORD

sur recours de TBM PRO Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-022T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de cinq (05) modèles d'exploitation résilientes dans les Centres de Promotion Rurale (CPR) au profit de la DGFOMR (lots 01 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de TBM PRO Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Augustine SAWADOGO et Monsieur Brahim NIKIEMA, respectivement comptable et directeur général de TBM PRO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Pascaline OUEDRAOGO, Josseline L. GUIBRE et Monsieur Issouf SAYORE, respectivement représentantes de la DGFOMR et de la direction des marchés publics du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Régine TANKOANO et Kilmiadi OUOBA, conseils du groupement AFRIK TECH/BWK SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-022T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de cinq (05) modèles d'exploitation résilientes dans les Centres de Promotion Rurale (CPR) au profit de la DGFOMR (lots 01 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3211 vendredi 22 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 octobre 2021 ; que TBM PRO Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-022T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de cinq (05) modèles d'exploitation résilientes dans les Centres de Promotion Rurale (CPR) au profit de la DGFOMR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TBM PRO Sarl non conforme aux lots 01 et 05 au motif que l'agrément U3 fourni n'est pas conforme (car il a expiré depuis le 18 juin 2021) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a joint à son offre la demande de renouvellement d'agrément ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée parce qu'il a produit un agrément technique expiré depuis plusieurs mois ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé des candidats et soumissionnaires la présentation de l'agrément U3 ;

considérant que le requérant a reconnu que l'agrément technique fourni a expiré ; que, cependant, il a pris le soin de produire la demande de renouvellement à partir de laquelle son offre devrait être acceptée ;

considérant que la CAM n'est pas de cet avis ; que la demande de renouvellement ne garantit nullement que le requérant obtiendra l'agrément sollicité ; que cette seule demande ne peut donc équivaloir à l'agrément ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en relevant qu'il aurait fallu que le requérant ait déposé la demande de renouvellement avant le terme du précédent agrément, ce qui n'a pas été le cas ;

que, par ailleurs, les pièces produites au dossier montrent qu'en réalité, le requérant a demandé un autre type d'agrément ; qu'il ne s'agit donc pas d'un renouvellement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de TBM PRO SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, son agrément U3 a expiré le 18 juin 2021 alors qu'il a sollicité le « renouvellement » par demande en date du 09 juillet 2021 ; qu'au regard des circonstances, la requête de « renouvellement » de l'agrément déposée après l'expiration, ne saurait être considérée pour valider son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TBM PRO Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TBM PRO Sarl n'est pas fondée ; que sa demande de « renouvellement » de l'agrément ne saurait être prise en compte ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-022T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de cinq (05) modèles d'exploitation résilientes dans les Centres de Promotion Rurale (CPR) au profit de la DGFOMR (lots 01 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite